



Projet de renouvellement de l'Accord Cadre de Coopération Inter- universitaire

entre

L'Université Abderrahmane Mira de Béjaïa (Algérie)

et

L'Université Lille 1- Sciences et Technologie (France)

Préambule

En conformité avec les règlements en vigueur dans chaque pays, il est conclu, entre l'Université Abderrahmane Mira- Béjaïa et l'Université Lille 1- Sciences et Technologie, un accord de coopération dont l'objet est d'établir et d'approfondir les relations en vue de contribuer au développement des activités de formation et de recherche.

Entre *l'Université Abderrahmane Mira- Béjaïa*, route de Targa Ouzemour, Béjaïa 06000 Algérie, représentée par son Recteur, Pr SAIDANI Boualem

et

l'Université Lille 1-Sciences et Technologie, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 59650 Villeneuve d'Ascq Cedex (France), représentée par son président Phillipe ROLLET

Ont été convenues les dispositions ci-après :

Dispositions Générales

Article 1 : Objectif

La coopération entre les établissements contractants a principalement pour objet :

- l'élaboration et la réalisation de programmes de recherche et/ou d'enseignement en commun.
- les échanges de personnels (enseignants chercheurs, chercheurs, post- doctoraux, personnels techniques ou administratifs)
- les échanges d'étudiants (1^{er} cycle, 2^{ème} cycle ou doctorants)
- accompagnement et échange dans le domaine de la nouvelle carte européenne de formations LMD (Licence, Master, Doctorat)

Promotion et participation à toute forme d'échanges susceptibles de valoriser les institutions et les activités scientifiques élaborées en commun, dans leurs environnements économique, industriel, social et culturel. Les deux institutions travailleront ensemble pour une meilleure réalisation des activités proposées et une mutualisation des réseaux de partenaires locaux nationaux ou internationaux.

Article 2 : Disciplines

Sous réserve de toute extension ultérieure, la coopération entre les universités contractantes sera développée principalement dans les disciplines suivantes :

Toutes disciplines de Lille 1,

Article 3 : Dispositions relatives aux échanges de personnels et d'étudiants

-les établissements s'engagent à faciliter l'accueil et le séjour des personnels concernés. Les conditions et les modalités des échanges seront déterminées par les établissements contractants.

-les personnes échangées s'engagent à effectuer les formalités administratives en vigueur avant leur arrivée dans le pays d'accueil (Visa, assurances,). Elles devront se conformer à la réglementation des deux établissements.

Dispositions particulières à la mise en place de programmes de recherche en commun

Article 4 : Activités

Les établissements contractants encouragent :

-la réalisation de programmes de recherche couverts par le présent accord et l'échange de toutes informations concernant les résultats obtenus ;

-les échanges d'enseignants chercheurs, de chercheurs, de personnels techniques ou administratifs ;

-la mobilité de doctorants et post- doctorants ;

-l'organisation de rencontres périodiques sur les recherches en cours ;

-la promotion de séminaires et colloques sur les thèmes de recherche correspondants ;

Avec l'aval de l'établissement d'accueil, le programme de travail est conclu de manière définitive et fera l'objet d'une annexe technique régulièrement mise à jour.

Article 5 : Exploitation des résultats

-les parties s'engagent à respecter la plus grande confidentialité dès lors que les travaux sont présentés comme tels. En particulier, la transmission à des tiers de résultats et/ou d'informations n'ayant pas encore fait l'objet de publications ne peut se faire qu'avec un accord réciproque des représentants légaux des deux parties.

-sauf dispositions contraires convenues, la publication des travaux menés en commun et de leurs résultats est libre et gratuite pour les deux parties. Elle ne peut être réalisée qu'en préservant les droits de leurs auteurs et des parties dans le respect du droit spécifique à chacun des deux Etats en matière de publication et de protection intellectuelle.

Dispositions particulières aux échanges d'étudiants

Article 6 : Programme d'échange sans délivrance de diplôme dans l'Université d'accueil

- les établissements contractants conviennent à favoriser la mobilité des étudiants pour des périodes courtes pour suivre des cours, réaliser un travail en laboratoire ou un stage en entreprise.
- l'étudiant suivra les cours/ travaux à l'Université d'Accueil en vue d'obtenir le diplôme de *l'établissement d'origine*
- les deux établissements s'engagent à mettre en place un système de transfert des notes ou des résultats/ appréciations obtenus à l'Université d'Accueil afin que la période d'études soit reconnue et intégrée dans le cursus initial de l'étudiant. Aucun diplôme de l'Université d'Accueil ne sera délivré.
- le flux d'étudiants échangés dans les disciplines couvertes par l'accord fait l'objet d'une entente préalable.
- les étudiants bénéficiaires de ces échanges sont inscrits dans leur établissement d'origine et y acquittent leurs droits d'inscription. Ils sont alors inscrits à l'Université d'Accueil sans avoir à y régler de droits d'inscription.

Article 7 : Echange conduisant à l'obtention de Doubles Diplômes

- les modalités pédagogiques de mise en œuvre de doubles diplômes sont décrites obligatoirement en annexe de cette convention pour chaque diplôme concerné. Elle précise les modalités de sélection, la durée des échanges et les conditions d'attribution des diplômes.
- les étudiants sélectionnés dans un programme double- diplôme sont inscrits à la fois dans l'université d'origine et l'Université d'accueil. L'annexe décrit les conditions particulières d'acquiescement des frais de scolarité relatives à chaque double- diplôme.

Article 8 : Mise en place de cotutelles de thèses

- pour les cotutelles de thèse, une convention particulière est signée pour chaque étudiant concerné avant son arrivée dans l'établissement d'accueil. Elle décrit toutes les conditions de l'échange.

Modalités de Financement

Article 9 :

- en vue d'atteindre les objectifs définis ci-dessus, les universités contractantes s'engagent à mener les actions prévues selon les moyens dont elles peuvent disposer et conformément à la réglementation en vigueur dans chaque Etat.
- les établissements contractants déterminent d'un commun accord, les modalités, les procédures et les financements adéquats qui sont négociées et déterminées périodiquement.
- les financements nécessaires à la réalisation des actions définies seront sollicités dans le cadre des programmes mis en œuvre par les différents organismes nationaux et internationaux (Ministères, Ambassades, Commission européenne, Organisations internationales, Collectivités locales, ...)
- les personnels participant à ces programmes sont rémunérés par leur établissement d'origine, ou pris en charge par un financement extérieur quand cela sera possible.

- chaque institution doit veiller à ce que les personnels et les étudiants disposent des ressources suffisantes pour couvrir les frais de séjour et de voyage dans le pays d'accueil.
- elle devra également s'assurer, que les personnes échangées disposent d'une couverture sociale appropriée (maladie, accident, responsabilité civile)
- pour les échanges d'étudiants, les frais de voyage, d'hébergement, de restauration et d'argent de poche restent à la charge des étudiants. Néanmoins, les établissements permettront aux étudiants de bénéficier des services universitaires (restauration, bibliothèque, ...)
- en cas de besoins, une formation linguistique peut être organisée par l'institution d'accueil. Le surcoût reste à la charge de l'étudiant ou du personnel concerné, sauf dispositions contraires à préciser.

Validité du présent accord

Article 10

- le présent accord est rédigé en langue française. Le présent accord devra être approuvé par les instances des deux pays. Il entre en vigueur à la date de signature des représentants légaux des deux établissements.
- il est conclu pour une durée de cinq (5) ans à l'issue de laquelle l'accord sera revu.
- un bilan des échanges et des travaux de recherche sera rédigé régulièrement.
- la révision du présent accord peut être demandée à tout moment par chacune des universités contractantes et est effectuée par accord conjoint et sous réserve d'un préavis de 6 mois par l'une des parties.

Fait à Villeneuve d'Ascq le : 22 Février 2016

Fait à Béjaïa le : 01 FEB 2016

Président de l'Université Lille 1
Sciences et Technologie



Recteur de l'Université
Abderrahmane Mira- Béjaïa

